

# **CODE DE DEONTOLOGIE APPLICABLE AUX AGENT DE LA BANQUE D'ALGERIE**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

Le présent Code d'éthique et de déontologie, dénommé ci-après « le Code », s'applique à l'ensemble du personnel, désignés ci-après « agents », de la Banque d'Algérie, désignée ci-après « la Banque », à savoir :

- les agents statutaires, titulaires ou stagiaires,
- les agents en position de détachement,
- les agents contractuels,
- et les personnes détachées auprès de la Banque.

Ce Code comporte les règles d'éthique, de déontologie et les normes à respecter par les agents de la Banque d'Algérie dans l'exercice de leurs fonctions. Il ne porte pas préjudice à l'application des règles de droit commun, à la législation sociale et du travail, au règlement intérieur et au statut du personnel de la Banque d'Algérie.

Le respect de la voie hiérarchie est le fondement même du bon fonctionnement de l'institution, les agents sont tenus de respecter cette hiérarchie dans leur relations et leurs requêtes, aussi bien avec les structures fonctionnelles qu'administratives.

Des dispositions particulières complémentaires s'appliquent, le cas échéant, aux agents affectés à des fonctions spécifiques. Dans ce cas, le premier responsable de la structure devra élaborer le dispositif complémentaire de déontologie spécifique au métier.

## **I. COMITE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE**

### **Création**

Il est institué, au sein de la Banque, une instance permanente dénommée « Comité d'Ethique et de déontologie », ci-après « le Comité »,

### **Attributions**

Le Comité assiste le Gouverneur en matière de déontologie et d'éthique au sein de la Banque. Il a notamment pour attributions de :

- donner son avis sur toute question d'ordre déontologique et/ou d'éthique dont il est saisi et présenter toute recommandation en la matière ;
- valider les textes d'application des dispositions du Code, ainsi que les amendements éventuels ou les déclinatoires spécifiques qui lui auront été soumis ;
- organiser des séances de sensibilisation sur le Code de Déontologie en collaboration avec les Responsables hiérarchiques des structures de la Banque;
- demander à la Direction de l'Inspection générale de diligenter toute investigation concernant les affaires d'éthique dont il est saisi.

### **Composition**

Le Comité, présidé par le Secrétaire général ou un conseiller du Gouverneur, est composé du collège des Directeurs Généraux de la Banque.

Le secrétariat du comité est assuré par le Directeur Général des ressources humaines.

En cas d'absence d'un Directeur général, celui-ci sera représenté par son intérimaire.

Outre ses membres permanents, le Comité peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile.

Le Comité siège valablement deux fois par an et lorsque huit (8) membres au moins sont présents.

Ses avis et recommandations sont adoptés à la majorité des membres présents.

Les avis et recommandations, consignés dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire du Comité, sont soumis à l'approbation du Gouverneur.

### **Mise en œuvre des actions arrêtées**

Les Responsables de structures assurent, chacun en ce qui concerne son domaine de compétence, la mise en œuvre des actions arrêtées par ledit Comité et approuvées par le Gouverneur.

### **Comité ad-hoc**

Le Comité d'Éthique et de déontologie crée, en son sein, un Comité ad-hoc chargé de donner son avis sur le recours aux procédures disciplinaires en cas de manquements constatés aux dispositions du Code.

Cette instance, dont la présidence est assurée par le Président du Comité d’Ethique et de déontologie, est composée des Responsables de la Direction Générale des ressources Humaines, de la Direction Générale de l’Inspection Générale et du Directeur Général de la structure dont relève l’agent mis en cause.

Le Comité restreint est saisi, par son Président ou le Responsable de la Direction Générale des Ressources Humaines, de tout manquement constaté ou qui leur aurait été notifié.

## **2. OBLIGATIONS GENERALES**

Les agents de la banque d’Algérie doivent se conformer aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu’aux procédures internes et orientations, applicables à leur fonction et à leurs activités.

Tous les agents de la Banque d’Algérie sont tenus de s’acquitter de leurs tâches avec loyauté, honnêteté, indépendance, impartialité, discrétion, intégrité et sans se laisser influencer par des considérations, intérêts ou relations d’ordre personnel ni par des considérations extérieures à la Banque d’Algérie.

Les agents de la Banque d’Algérie sont affectés à des structures dont les missions et attributions sont clairement définies par les textes régissant l’organisation et le fonctionnement de la Banque d’Algérie.

Tout responsable de la Banque d’Algérie, quelque soit son rang ou son grade, qui laisserait un collaborateur sans tâches effectives et/ou sans informations utiles est responsable d’une faute lourde.

Les agents de la Banque d’Algérie sont tenus au respect des procédures hiérarchiques.

Sur le plan du climat et de l’ambiance de travail, les responsables de structures doivent favoriser l’instauration d’un climat de travail caractérisé par l’harmonie et le sentiment d’appartenance à l’institution, de même qu’ils doivent veiller à ce que la solidarité, le respect mutuel et la politesse caractérisent les rapports entre collègues, quels que soient leurs niveaux hiérarchiques.

Les agents de la Banque d’Algérie souscrivent à des normes élevées d’éthique professionnelle et de comportement et évitent de manière générale toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d’intérêts.

Les agents ne doivent pas effectuer des opérations qu'ils savent ou pensent être illégales ou non régulières et en ce cas aviser leurs supérieurs pour toute suite à donner.

Les agents de la Banque d'Algérie sont dans l'obligation de se dessaisir, et d'informer leur hiérarchie, de toutes actions ou activités pouvant entraîner un conflit d'intérêt ou personnel.

## **2.1. PRINCIPE D'EGALITE**

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la Banque évitent toute forme de discrimination et, en particulier, toute discrimination fondée sur la race, la région, le sexe, les convictions religieuses, l'âge, l'infirmité physique ou les opinions politiques.

L'attention des agents de la Banque est attirée sur le fait que le harcèlement sexuel et/ou moral et toutes sortes d'agressions physiques ou verbales, proscrites au sein de la Banque, sont sanctionnés sans préjudice éventuel de poursuites administratives et légales.

Sans préjudice des comportements définis et réprimés pénalement, au sens du présent Code on entend par « harcèlement » tout comportement dont celui qui s'en rend coupable sait ou devrait savoir qu'il affecte la dignité ou l'intégrité d'une personne au travail, lorsqu'une des trois conditions suivantes est remplie :

- le comportement est intempestif, abusif et blessant pour la personne qui en fait l'objet ;
- le fait qu'une personne refuse ou accepte un tel comportement de la part de l'employeur, d'un travailleur, d'un client ou d'un fournisseur est utilisé explicitement ou implicitement comme base d'une décision affectant les droits de cette personne en matière de formation, d'emploi, de promotion, de salaire ou de toute autre décision relative à l'emploi ;
- qu'un tel comportement crée un climat d'intimidation, d'hostilité ou d'humiliation à l'égard de la personne qui en fait l'objet.

Aucun agent ne peut subir de suite ou de sanction pour avoir empêché ou rapporté un harcèlement ou une agression avérés.

Toute diffamation est sanctionnée.

## **2.2. DILIGENCE, EFFICACITE, RESPONSABILITE**

Les agents de la Banque d'Algérie s'acquittent toujours de leurs devoirs et responsabilités avec diligence, efficacité et suivant le meilleur de leurs capacités.

Ils restent attentifs en permanence à l'importance de leurs devoirs et responsabilités.

Ils prennent en considération les attentes de l'environnement concernant leur comportement moral. Ils se comportent de manière à maintenir et renforcer la confiance du public envers la Banque d'Algérie.

Ils contribuent à l'efficacité de l'administration de la Banque d'Algérie et à la prise en charge des missions et prérogatives que lui fixe la loi.

## **3. SECRET PROFESSIONNEL**

Les agents sont liés, dans le cadre de leur fonction, par l'obligation de réserve et du secret professionnel. Il leur est interdit de divulguer ou de communiquer toute information et/ou fait confidentiels, relatifs à la Banque dont ils disposent ou auxquels ils ont eu accès dans l'exercice de leurs fonctions et ce, aussi bien à l'intérieur de l'institution qu'à l'extérieur.

Cette interdiction ne s'applique pas à la communication d'informations confidentielles par les agents, dans l'exercice de leurs fonctions, à leur hiérarchie, aux autres entités de la Banque pour le strict besoin de service, aux organes internes de contrôle et, éventuellement, aux autorités administratives et judiciaires bénéficiant d'un droit de communication conformément à la législation en vigueur.

Les agents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes, ni communiquer à une personne tierce ou à un autre agent de la Banque non concerné, les informations sensibles dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Au sens du présent Code, on entend par information ou fait confidentiel, toute information couverte par le secret professionnel et tous faits ou informations relatifs à la Banque qui n'ont pas été rendus publics par des responsables autorisés à le faire.

Le fait pour un agent d'être soumis à l'obligation du secret professionnel ne l'autorise pas à solliciter des informations confidentielles n'ayant aucun rapport avec son champ d'activité.

En conséquence, les informations confidentielles ne doivent être divulguées, au sein de la Banque, qu'auprès des agents ayant à en prendre connaissance dans le cadre de leurs attributions professionnelles.

Ils s'interdisent, en outre, de permettre à des tiers quels qu'ils soient, et tout particulièrement à leurs mandataires, aux membres de leur famille ou à leur entourage d'exploiter lesdites informations.

Les agents ne doivent pas effectuer, pour leur propre compte, des opérations sur les titres, produits financiers et contrats sur lesquels ils disposent d'informations sensibles du fait de leurs fonctions.

Il est interdit à tout agent de la banque d'Algérie toute intervention directe ou indirecte qui favoriserait l'octroi par la Banque d'Algérie de contrat de fournitures de biens et/ou de services.

## **4. RELATIONS EXTERNES**

### **4.1. INDEPENDANCE**

#### **4.1.1. Prévention de toute influence externe**

Le principe d'indépendance de la Banque d'Algérie est inscrit dans l'Ordonnance n° 03-11 du 27 Aout 2003 relative à la monnaie et au crédit, et les agents de la Banque d'Algérie agissent en conformité avec ce principe d'indépendance.

En conséquence, les agents ne recherchent ni n'acceptent, des instructions ne provenant pas de la Direction de la Banque d'Algérie

#### **4.1.2. Emploi à l'extérieur**

Nul agent en exercice, ne peut se prévaloir de son activité et de sa fonction à la Banque d'Algérie pour rechercher un emploi tout au long de sa durée de relation de travail avec la Banque d'Algérie.

Aussitôt que les négociations en vue d'un changement d'emploi sont entamées ou qu'une telle perspective existe, les agents concernés en avisent leur hiérarchie et s'abstiennent de toute activité qui pourrait avoir un lien avec le futur employeur, si leur implication dans l'affaire est susceptible de les exposer à des suspicions ou à des reproches de conflit d'intérêts ou d'abus de position.

Après leur démission de la Banque d'Algérie, les agents se comportent avec intégrité et discrétion en ce qui concerne à la fois la prospection d'un nouvel

emploi et l'acceptation d'une situation professionnelle, en particulier si le nouveau poste est à occuper auprès d'une institution financière ou d'un fournisseur de la Banque d'Algérie. Dans ce dernier cas, il est fait obligation d'observer une période de réserve légale ou conventionnelle et d'en demander autorisation à la Direction de la Banque d'Algérie qui peut y faire opposition dans le respect des libertés individuelles.

En cas de nécessité et pour des raisons de prudence, la Banque d'Algérie se réserve le droit de saisir un futur employeur et de lui notifier la nature inamicale d'une prospection ou de l'embauche d'un agent exerçant ou ayant exercé à la banque d'Algérie à des postes sensibles.

#### **4.1.3. Cadeaux, étrennes et autres**

Recevoir, demander ou accepter de la part de personnes étrangères à la Banque d'Algérie ou de la part de subordonnés ou de supérieurs, des avantages en nature, étrennes et/ou cadeaux est incompatible avec le respect du principe d'indépendance, sauf si ces avantages en nature, étrennes et/ou cadeaux correspondent aux usances et usages ou sont d'un montant négligeable.

Les cadeaux revêtant la forme d'espèces ou de tout autre instrument ou avantage financier, de quelque montant que ce soit sont totalement prohibés.

Les cadeaux de fournisseurs de biens ou de prestataires de services sont systématiquement refusés lorsque :

- un contrat est envisagé ou est en cours de négociation ou d'exécution avec eux ;
- les-dits fournisseurs ou prestataires de services, leur filiale, société mère ou entreprise affiliée répondent ou sont susceptibles de répondre à une offre de service de la Banque.

Au sens de la présente lettre commune, les fournisseurs de biens ou les prestataires de services sont des personnes physiques ou morales, des groupes ou des organisations ayant ou pouvant avoir des relations commerciales ou des rapports d'affaires avec la Banque.

Tout cadeau (étrennes ou autres avantages) ne correspondant pas aux usances et usages et/ou dont la nature ou la valeur prêterait à suspicion et équivoque doit être porté à la connaissance de la hiérarchie qui informera l'agent de la conduite à tenir et décidera des suites à donner.

#### **4.1.4. Activités des agents hors Banque d'Algérie**

Les agents de la Banque d'Algérie peuvent exercer des activités, rémunérées ou non, en dehors des heures de travail (dans des domaines tels que : l'enseignement, la culture, la science, l'éducation, les sports, etc. ) à condition que de telles activités n'aient pas d'incidence négative sur l'exécution des obligations des agents à l'égard de la Banque d'Algérie et que les dites activités soient en concordance avec leur rang au sein de la banque d'Algérie.

Les activités rémunérées autorisées par la réglementation, même en dehors des heures de travail, requièrent impérativement l'autorisation préalable de la Direction de la Banque.

Les agents, dans leurs activités extérieures d'ordre politique, ne doivent absolument pas mettre en avant leurs fonctions et qualités auprès de la Banque d'Algérie.

Le cas échéant, les agents agissent avec prudence et circonspection dans le cadre de leurs activités politiques de sorte à préserver l'indépendance et la neutralité de la Banque.

Les agents peuvent s'associer dans le cadre de sociétés académiques et contribuer au développement matériel et scientifique de celles-ci. En particulier, ils peuvent s'engager dans la recherche, donner des conférences, rédiger des articles ou des livres ou exercer toutes autres activités similaires ayant trait à tout sujet ne contrevenant pas à un devoir de réserve. Néanmoins si le sujet est couvert par leur travail, ils doivent requérir l'autorisation de la Banque d'Algérie.

Toutefois, il doit être précisé par les agents que leurs contributions scientifiques ou académiques sont faites à titre personnel et n'engagent nullement la Banque d'algérie.

Les agents ne doivent en aucune façon donner ou laisser paraître avoir l'apparence de représenter une position institutionnelle à moins d'y avoir été instruit ou autorisés au préalable.

Les agents ne sollicitent ni ne reçoivent une rémunération – d'ordre pécuniaire ou autre – pour toute activité externe exercée dans le cadre de l'accomplissement de leurs devoirs, sauf à titre de remboursement de frais exposés, à moins d'y avoir été dûment autorisés par la Direction.



## **4.2. ACCES DU PUBLIC A L'INFORMATION ET A LA DOCUMENTATION**

Les obligations en rapport avec le secret professionnel ne font pas obstacle à l'accès du public aux informations et documents, dans la mesure où cet accès est autorisé par la direction de la Banque d'Algérie ou est affiché publiquement par la Banque d'Algérie.

Le secret professionnel, interdit la divulgation de toutes informations obtenues par les agents dans /ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette interdiction ne vaut cependant pas dans les cas où les agents de la Banque sont amenés à rendre témoignage en justice ou dans les autres cas où la loi les autorise ou les oblige à révéler certains faits.

Sauf si la justice en décide autrement, le témoignage en justice, des agents, sur des faits se rapportant à la vie professionnelle requiert l'information de la Direction de la Banque d'Algérie.

L'autorisation est de droit dans tous les cas où un refus de témoigner exposerait à une peine pénale ou civile.

## **4.3. RELATIONS MEDIAS**

Les agents s'abstiennent d'accepter ou de donner des interviews ou de fournir des informations confidentielles aux médias sans autorisation ou instruction préalable, que ce soit de leur propre initiative ou sur invitation.

Lorsque les agents rencontrent des représentants de médias en dehors de leur travail, ils doivent faire preuve de la plus grande discrétion et réserve.

Dans tous les cas les relations avec les médias sont codifiées par la structure concernée de la Banque d'Algérie.

## **4.4. RELATIONS EXTERNES**

### **4.4.1 Principes de base**

Accessibilité, efficacité, exactitude et courtoisie guident les agents dans leurs relations avec les secteurs professionnels et le public.

Les agents s'assurent, dans la mesure du possible, que les secteurs professionnels et le public reçoivent les informations demandées ou peuvent y accéder. Il s'agit là d'information autorisées par la hiérarchie.

Ces informations, de même que tout motif de ne pas communiquer les informations, sont claires et compréhensibles.

#### **4.4.2 Protection des données à caractère personnel**

Les agents traitant des données et informations à caractère spécifique relatives à des entreprises ou à des individus respectent les principes établis par la législation et la réglementation en matière de secret et de liberté individuelle.

Les agents s'abstiennent, en particulier, de traiter des données à caractère personnel à des fins illégitimes ou de transmettre de telles données à des personnes non autorisées.

#### **4.4.3 Recours**

Les agents habilités s'assurent que toute décision de la Banque d'Algérie qui est susceptible d'affecter les droits ou intérêts d'une personne tierce mentionne les voies de recours possibles, de même que les autorités compétentes et les délais de forclusion pour l'exercice de ces recours.

### **4.5. ACTIVITES FINANCIERES PRIVEES ET CONFLITS D'INTERETS**

Les tâches et activités de la Banque d'Algérie comportent des opérations financières avec des institutions financières ainsi qu'une série variée d'autres relations d'affaires. Elles comportent également l'analyse et la préparation de décisions qui peuvent avoir une incidence sur l'évolution du marché. Dans ces activités professionnelles, ainsi que dans d'autres, les agents doivent rester en position d'agir en pleine indépendance et de façon impartiale et avec une discrétion des plus professionnelles.

#### **4.5.1 Prévention de conflits d'intérêts potentiels**

Les agents de la Banque d'Algérie évitent toute situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt. Des conflits d'intérêt surgissent lorsque les agents ont des intérêts privés ou personnels qui peuvent influencer ou sembler influencer l'accomplissement objectif et impartial de leurs devoirs.

Sont considérés comme intérêts privés ou personnels tous avantages potentiels pour :

- l'intéressé lui-même,
- sa famille, ses autres parents ou
- son cercle d'amis et de connaissances.

#### **4.5.2 Informations sur les marchés publics de biens et services**

Au cours des procédures visant à conclure des marchés de travaux, fournitures ou services pour le compte de la Banque d'Algérie, seuls les agents concernés peuvent communiquer des informations, mais dans le strict respect des procédures en vigueur au sein de l'institution.

#### **4.5.3 Opérations d'initiés**

Les agents de la banque d'Algérie se conforment aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et s'abstiennent de prendre part à toutes opérations économiques ou financières susceptibles de remettre en cause leur indépendance et leur impartialité ou leur situation financière.

Tout agent de la Banque doit répondre à une demande expresse, émanant de la direction de la Banque d'Algérie, de lui fournir toute information concernant ses activités financières privées, au cas où des motifs raisonnables de croire que les règles en matière d'opérations d'initiés n'ont pas été respectées.

Ces informations sont données sous le sceau de la confidentialité.

#### **4.5.4 Relations avec les groupes d'intérêt**

Les relations avec les groupes d'intérêt doivent être fondées sur les règles de l'éthique professionnelle. Les agents s'assurent que tous les représentants de groupes d'intérêt s'identifient comme tels, déclarent clairement la qualité en vertu de laquelle ils agissent et donnent les noms de tous autres destinataires qu'ils ont contactés sur le même sujet.

#### **4.5.5 Participation à des débats publics**

En dehors du cadre de leurs responsabilités professionnelles normales, les agents doivent éviter de participer à des débats publics portant sur des sujets pouvant être raisonnablement considérés comme liés à la Banque, sans avoir obtenu au préalable une autorisation de cette dernière.

### **5. REGLES PARTICULIERES AUX AGENTS EXERÇANT DES FONCTIONS D'AUTORITE OU DE CONTROLE**

Les cadres affectés au sein de structures exerçant des fonctions d'autorité ou de contrôle sur les banques et établissements financiers s'astreignent :

- à ne pas profiter de leur activité pour assurer une pression en vue d'obtenir un avantage financier dans le cadre d'un crédit ou autre,
- à refuser des avantages qui leur seraient consentis à titre exceptionnel,
- à déclarer les crédits obtenus à la structure concernée de la banque d'Algérie.

## **6. RELATIONS INTERNES**

### **6.1. LOYAUTE ET COOPERATION**

La loyauté requise n'implique pas seulement que les agents s'acquittent des tâches qui leur ont été confiées par les supérieurs, respectent les instructions de ceux-ci et leur rendent compte de l'accomplissement de leurs devoirs, mais elle exige aussi que les agents se montrent serviables, prévenants, ouverts et transparents dans toutes les relations avec les supérieurs et les collègues.

En particulier, les agents tiennent les autres collègues concernés informés du travail en cours et leur permettent d'y contribuer. Retenir une information susceptible d'influer sur la conduite des affaires par les supérieurs ou les collègues, en particulier dans le but d'obtenir un avantage personnel, fournir une information fautive, inexacte ou exagérée, refuser de collaborer avec les collègues ou faire preuve d'un comportement d'obstruction seraient contraires à l'exigence de loyauté.

Toute communication sensible se fait dans le respect des voies et procédures en vigueur. Tous les collègues concernés par un dossier en reçoivent une copie. Les instructions, orales ou écrites, émanant des responsables de structures sont claires et compréhensibles.

### **6.2. UTILISATION DES RESSOURCES DE LA BANQUE D'ALGERIE**

Les agents de la Banque d'Algérie respectent et protègent la propriété de la Banque et ne permettent pas à des parties tierces de faire usage des services et/ou des facilités de la Banque d'Algérie.

Les agents prennent également toutes les mesures raisonnables et appropriées afin de limiter, dans la mesure du possible, les coûts et dépenses de la Banque d'Algérie, de sorte que les ressources disponibles puissent être employées de la manière la plus efficace.

## **7. MISE EN ŒUVRE**

### **7.1. ROLE DES AGENTS**

La mise en œuvre adéquate du présent Code dépend en premier lieu et avant tout du professionnalisme, de la conscience et du bon sens des agents.

Les responsables de structures, agents en position d'autorité, font non seulement preuve de vigilance en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Code, mais ils se comportent eux-mêmes d'une manière exemplaire en ce qui concerne l'adhésion aux principes et règles établis par le présent Code.

### **7.2. MISE EN ŒUVRE**

Tout agent, faisant partie de l'effectif de la Banque à la date d'entrée en vigueur du présent code, doit en recevoir copie et y apposer sa signature, précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ». Conservation en est faite auprès du responsable de structure.

Les agents recrutés postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Code souscrivent à l'obligation d'en respecter les dispositions, à l'occasion de la signature de leur lettre d'engagement.

Les agents restent soumis au présent Code jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter du jour de la cessation de leur activité à la Banque pour quelque raison que ce soit. Passé ce délai, ils demeurent soumis aux dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Les agents en position de détachement ou mis à la disposition d'un organisme algérien, étranger ou international sont soumis aux règles de déontologie de l'organisme d'accueil. Toutefois, lorsque les dispositions du présent Code sont plus sévères, ces dernières devront inspirer la conduite desdits agents.

Les agents sont invités à une application stricte du présent Code, en cas de difficulté ou question pour l'application de ce Code de conduite, Ils ont la latitude à se référer à leurs responsables hiérarchiques.

### **7.3. CONTROLE**

Le secrétaire du Comité veille à l'application des dispositions du présent Code. Il effectue, pour le compte du Comité d'Éthique et de déontologie, les vérifications nécessaires quant au respect des dispositions du Code par les agents de la Banque.

La Direction Générale des Ressources Humaines et la Direction de l'Inspection Générale assisteront, en tant que besoin, les agents quant à l'application du présent Code et à la résolution de situations particulières auxquels ils pourraient être confrontés.

L'agent qui contrevient aux dispositions du présent Code est passible des sanctions disciplinaires prévues par le Statut du Personnel.

#### **7.4. IMMUNITE ET ASSISTANCE AUX AGENTS**

Les agents de la Banque d'Algérie ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires pour leurs actions effectuées, de bonne foi dans l'exercice de leurs prérogatives légales ou réglementaires, dans le respect des règles et procédures en vigueur à la Banque d'Algérie.

La Banque d'Algérie garantit la défense des intérêts de chaque agent contre toute action judiciaire intentée à leur encontre pour toute action effectuée dans le cadre de l'exercice de bonne foi et sans faute de leur fonction.

#### **8. DISPOSITION FINALE**

Le présent dispositif devra faire l'objet d'une large sensibilisation auprès de l'ensemble des agents de la Banque d'Algérie par les premiers responsables de structures et rentrera en application à la date de sa signature.